



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 41982

## Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la situation des personnes retraitées au regard des plafonds de ressources applicables aux candidats à un logement HLM ou à une mutation dans le patrimoine d'un organisme d'HLM. Les couples de retraités, ou les couples dont un conjoint est retraité, se trouvent pénalisés étant classés dans la catégorie « conjoint inactif ». Ainsi, en zone II, pour un couple de retraités, ou un couple dont un conjoint est retraité, le plafond de ressources est fixé à 76 548 francs. Pour un couple en activité, ce plafond est de 94 923 francs (circulaire du 29 décembre 1995 relative aux plafonds de ressources). Cette assimilation à un conjoint inactif résulte de la définition de l'activité : les deux conjoints doivent exercer une activité professionnelle productive de revenus imposables. S'agissant des personnes vivant maritalement, la même règle leur était appliquée auparavant, mais elle a été modifiée par l'arrêté du 11 mars 1994, les assimilant aux couples mariés (donc conjoint actif). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier la réglementation sachant que cette disposition concerne par voie de conséquence le supplément de loyer de solidarité.

## Texte de la réponse

Le plafond de ressources pris en compte pour l'accès aux logements sociaux et pour le calcul du supplément de loyer de solidarité dépend de plusieurs paramètres : le nombre de personnes constituant le ménage, les liens familiaux entre ces personnes et leur activité professionnelle. La prise en compte de l'activité professionnelle conduit, en pratique, à un double plafond. Le plafond dit « du ménage avec conjoint actif » s'applique dans le seul cas du couple marié dont les deux conjoints exercent chacun une activité professionnelle qui génère des revenus imposables. Dans tous les autres cas, par exemple dans celui d'un couple dont un seul conjoint a une activité professionnelle mais aussi dans le cas de retraités, on applique le plafond du ménage dit « avec conjoint inactif ». Le plafond applicable aux couples mariés dont les deux conjoints ont une activité professionnelle est supérieur au plafond applicable dans les autres cas. Cela résulte d'un dispositif ancien. Cette différence a été justifiée lors de la mise en place des deux niveaux de plafonds de ressources par les charges particulières liées à l'exercice d'une double activité, notamment les frais de garde des enfants. La longueur des files d'attente des familles qui souhaitent entrer dans le parc HLM et dont les revenus sont inférieurs aux plafonds actuels est importante. Si on accordait aujourd'hui le bénéfice du plafond majoré à tous les ménages, 900 000 familles supplémentaires rempliraient les conditions requises pour obtenir un logement social. Il n'est actuellement pas opportun d'augmenter dans de telles proportions le nombre de ménages éligibles au logement social, car il convient de réserver l'accès à ce type de logement aux ménages qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire à ceux dont les ressources sont les plus modestes. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que les organismes d'HLM peuvent adopter un barème du supplément de loyer de solidarité tenant compte de l'âge des personnes vivant au foyer.

## Données clés

**Auteur :** [M. Ayrault Jean-Marc](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 41982

**Rubrique** : Baux d'habitation

**Ministère interrogé** : logement

**Ministère attributaire** : logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 5 août 1996, page 4226

**Réponse publiée le** : 9 septembre 1996, page 4853